

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM

SÉANCE DU 18 JUIN 2026

Date de la convocation Le 12 juin 2026	
	
EFFECTIF LEGAL :	23
EFFECTIF EN EXERCICE :	23
EFFECTIF VOTANT :	21

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à l'espace Masselot, sous la présidence de Thierry Widhen, 1^{er} adjoint,

Etaient présents WIDHEN Thierry, HAUTCOEUR Sophie, TRICOIT Antoine, CATTOEN Eugénie, LIETARD Guillaume, LAURENCE Sandrine, FICHELLÉ Marie-Claude, TRAPASSO Graziella, PUJOL Lionel, LACRAMPE Thibault, DIDDEN Allison, CAPILLIEZ Mickael, INGOUF François, FEDERICO Louis.

Etaient absents : BOITELLE Philippe, BILLOIR Marriane.

Ont donné pouvoir : DUCOURAU Vincent a donné pouvoir à HAUTCOEUR Sophie, VAN LAETHEM Francis a donné pouvoir à WIDHEN Thierry, OUDAERT Ghyslaine a donné pouvoir à TRAPASSO Graziella, VASSEUR Etienne a donné pouvoir à LIETARD Guillaume, DENUÉ Natacha a donné pouvoir à TRICOIT Antoine, DE BOIS Amandine a donné pouvoir à PUJOL Lionel, PRUVOST Ingrid a donné pouvoir à FICHELLÉ Marie Claude.

Quorum : OUI

Secrétaire de séance : FEDERICO Louis

OBJET : Délibération portant sur la rémunération des heures d'études surveillées effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Numéro de la délibération : CM260618_D11

Le Premier adjoint rappelle au Conseil municipal que la commune assure l'organisation d'études surveillées au bénéfice des élèves des écoles de la commune.

Pour assurer le fonctionnement du service, il est envisagé de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Éducation nationale, enseignants, dans le cadre de la réglementation relative aux activités accessoires.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n°2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 euros
Instituteurs exerçant en collège	22,26 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,82 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	27,30 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13,11 euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

✎ Pour l'année scolaire 2026-2027, de faire assurer les missions d'études surveillées, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération sur la base d'une indemnité horaire à 22,34 € brut, fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

✎ Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Résultat du vote : Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : OUI

Certifié conforme,

Fait et délibéré en séance du jour, mois et an ci-dessus mentionné,

Louis FEDERICO
Secrétaire de séance

Thierry WIDHEN
1^{ER} Adjoint,



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 03 JUL 2026